



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique 19.24

11/07/2024

Prolongation de l'obligation de l'indication de l'origine ou de la provenance des viandes des espèces porcines, ovines et de volailles dans les établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.

Nous vous informons, aux circulaires juridiques n°44.20 et 11.22, de l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance des viandes bovines, porcines, ovines et de volailles achetées crues mais également la viande bovine hachée.

Cette obligation d'indication d'origine aux viandes porcines, ovines et de volailles achetées crues, étendue aux établissements de restauration faisant exclusivement de la vente à emporter et de la livraison, s'appliquait jusqu'au 29 février 2024.

Le décret n°2024-760 du 8 juillet 2024, objet de la présente circulaire, vient prolonger cette obligation **mais uniquement pour les établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.**

Obligation pérennisée pour les établissements servant exclusivement des plats à emporter ou à livrer

Le décret n°2023-492 du 21 juin 2023 étendait l'obligation d'indication de l'origine des viandes bovines, ovines, porcines et de volaille, achetées crues, applicables aux restaurants traditionnels, aux établissements de restauration sans salle de consommation sur place et proposant seulement des plats à emporter ou à livrer.

Les dispositions sont applicables :

- aux plats contenant un ou plusieurs morceaux de viandes bovines susvisé, de viandes porcines, ovines et de volailles ou de la viande bovine hachée,
- destinés aux consommateurs,
- dans les établissements proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.

Ces établissements doivent indiquer :

- L'Origine (nom du pays) de la viande, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ;
- Pour la viande bovine : « Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents ;
- Pour la viande porcine, ovine et de volailles : « Elevé : (nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) »,

Ces informations sont fournies au consommateur, avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible, y compris lorsqu'une technique de communication à distance est utilisée.

Pour les établissements de restauration traditionnelle, ils ne sont pas concernés par cette prolongation d'obligation d'indication de l'origine des viandes ovines, porcines et de volaille, achetées crues.

Ils doivent cependant :

- afficher l'origine de la viande bovine achetée crue (circulaires juridiques N° 54.02, 57.02 et 11.22) ;
- afficher l'origine des viandes bovines, ovines, porcines et de volaille achetées préparées (circulaire juridique 11.24)
 - Concernant cette dernière obligation nous vous renvoyons vers la circulaire juridique 11.24 BIS qui vous informait d'une possible suspension temporaire de l'obligation, le temps d'évolutions réglementaires nationales et européennes.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le **10 juillet 2024**.

Pour en savoir plus, consultez le décret n° 2024-760 du 8 juillet ci-annexé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n° 2024-760 du 8 juillet 2024 modifiant le décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 relatif à l'indication de l'origine des viandes applicable aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer

NOR : ECOC2400072D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/8/ECOC2400072D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/8/2024-760/jo/texte>

[JORF n°0162 du 9 juillet 2024](#)

Texte n° 7

Version initiale

Publics concernés : consommateurs ; responsables d'établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.

Objet : indication de l'origine ou de la provenance des viandes des espèces porcines, ovines et de volailles dans les établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret prolonge, au-delà de la date du 29 février 2024, l'obligation d'indiquer l'origine ou la provenance des viandes des animaux des espèces porcine, ovine et de volailles dans la restauration commerciale et collective sans salle de consommation sur place proposant seulement des repas à emporter ou à livrer.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, notamment son article 44 ;

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le [décret n° 2023-492 du 21 juin 2023](#) relatif à l'indication de l'origine des viandes applicable aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer ;

Vu la notification n° 2024/0112/FR adressée le 29/02/2024 à la Commission européenne,

Décrète :

Article 1

L'alinéa 5 de l'article 1er du décret du 21 juin 2023 susvisé est supprimé.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juillet 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau